



**AVIS N° 19-A-17**

**ANNEXE V**

**« RÉCAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS QUALITATIVES POUR LA  
PROFESSION DE COMMISSAIRE-PRISEUR JUDICIAIRE »**

## **RÉCAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS QUALITATIVES POUR LA PROFESSION DE COMMISSAIRE-PRISEUR JUDICIAIRE**

1. Conformément à l'article L. 462-4-1 du code de commerce, l'Autorité est chargée de faire « *toutes recommandations en vue d'améliorer l'accès aux offices publics ou ministériels dans la perspective de renforcer la cohésion territoriale des prestations et d'augmenter de façon progressive le nombre d'offices sur le territoire* ».
2. L'Autorité formule ainsi six séries de recommandations qualitatives pour améliorer le dispositif régissant la liberté d'installation des commissaires-priseurs judiciaires :
  - 1) sur le régime transitoire entre deux cartes ;
  - 2) sur la procédure en zone orange ;
  - 3) sur la procédure en zone verte ;
  - 4) sur les barrières à l'entrée ;
  - 5) sur l'amélioration du dispositif ;
  - 6) sur l'accès des femmes et des jeunes aux offices.
3. Cette annexe synthétise sous forme de tableau l'ensemble des recommandations qualitatives incluses dans le présent avis n° 19-A-17.

Numéro de la recommandation	Libellé de la recommandation
<b><i>PREMIÈRE SÉRIE DE RECOMMANDATIONS RELATIVES AU RÉGIME TRANSITOIRE ENTRE DEUX CARTES</i></b>	
<b><u>Recommandation n° 1 :</u></b>	Prévoir un report de l'objectif de nomination fixé pour la période 2018-2020 dans la deuxième carte pour les zones d'installation libre définies par l'arrêté du 28 décembre 2017 susvisé où n'aura pas été atteint cet objectif à l'échéance de la première carte.
<b><i>DEUXIÈME SÉRIE DE RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE EN ZONE ORANGE</i></b>	
<b><u>Recommandation n° 2 :</u></b>	Publier sur le site Internet du ministère de la justice les décisions du garde des Sceaux relatives aux demandes de créations d'offices dans les zones d'installation contrôlée.
<b><i>TROISIÈME SÉRIE DE RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE EN ZONE VERTE</i></b>	
<b><i>Sous-série 3.1. Procédure de nomination en zone verte</i></b>	
	<i>À titre principal :</i>
<b><u>Recommandation n° 3 :</u></b>	Limiter les candidatures à un nombre réduit de zones (trois par exemple) dans les 24 heures suivant l'ouverture du dépôt des candidatures.
<b><u>Recommandation n° 4 :</u></b>	Permettre aux candidats à l'installation postulant dans plusieurs zones d'installation d'exprimer un ordre de préférence entre ces différentes zones (a fortiori si le nombre de candidatures totales n'est pas significativement réduit).
	<i>À titre subsidiaire, en cas de maintien d'un tirage au sort manuel :</i>
<b><u>Recommandation n° 5 :</u></b>	Examiner prioritairement les zones d'installation libre à fort potentiel.
	<i>En tout état de cause :</i>
<b><u>Recommandation n° 6 :</u></b>	Recourir, pour la carte 2020-2022, à un processus électronique de tirage au sort pour départager les commissaires-priseurs judiciaires restants, a priori moins nombreux.
<b><u>Recommandation n° 7 :</u></b>	Améliorer la transmission d'informations personnalisées aux candidats en accroissant la transparence sur l'état d'avancement de leurs candidatures et l'évolution de leur rang, et assurer des mises à jour régulières de ces informations.

Numéro de la recommandation	Libellé de la recommandation
<b><u>Recommandation n° 8 :</u></b>	Rendre publics, pour chaque zone d'installation, si possible en temps réel et à tout le moins à échéances régulières, l'état des candidatures reçues, le nombre des nominations en cours, et s'il n'est pas épuisé, le nombre de nominations possibles de commissaires-priseurs judiciaires libéraux dans un office à créer, au regard des recommandations fixées par arrêté.
<b><i>Sous-série 3.2. Amélioration des conditions à l'installation</i></b>	
<b><u>Recommandation n° 9 :</u></b>	Supprimer le 8° de l'article 3 de l'arrêté du 28 décembre 2017 précité prévoyant l'obligation de présentation d'un document émanant d'un professionnel de l'assurance garantissant la couverture de la responsabilité civile professionnelle du demandeur à compter de sa nomination.
<b><u>Recommandation n° 10 :</u></b>	S'agissant de la communication d'informations, par la section des commissaires-priseurs judiciaires de la CNCJ, au garde des Sceaux, sur les capacités professionnelles et l'honorabilité des candidats à l'installation ou à une nomination en tant que commissaire-priseur judiciaire salarié, s'assurer que seuls les éléments objectifs et portés à la connaissance du candidat soient pris en considération, le cas échéant, après d'éventuelles observations de ce dernier, afin qu'il puisse, en cas d'avis défavorable de la CNCJ, utilement se défendre sur les éléments qui lui paraîtraient infondés.
<b><u>Recommandation n° 11 :</u></b>	Allonger le délai maximum entre la nomination et la prestation de serment des commissaires-priseurs judiciaires nommés dans un office à créer.  Fixer officiellement un délai (par exemple 6 mois) entre la prestation de serment et l'obligation d'instrumenter afin de permettre aux candidats de disposer, en toute sécurité juridique, d'un délai suffisant pour s'installer et remplir leur obligation d'instrumenter.
<b><i>QUATRIÈME SÉRIE DE RECOMMANDATIONS EN VUE D'ABAISSEZ LES BARRIÈRES À L'ENTREE POUR LES CANDIDATS À L'INSTALLATION</i></b>	
<b><u>Recommandation n° 12 :</u></b>	Assurer à tous les candidats à l'installation un accès effectif et équivalent aux outils de développement de la profession (logiciels professionnels, plateforme de mise en relation, etc.).
<b><u>Recommandation n° 13 :</u></b>	Assouplir la réglementation relative à la sollicitation personnalisée et aux sites internet, de façon à permettre aux nouveaux commissaires-priseurs judiciaires nommés de se faire connaître et de développer leur clientèle, par exemple en :

Numéro de la recommandation	Libellé de la recommandation
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- s'assurant que les dispositions relatives à la sollicitation personnalisée ne puissent être interprétées d'une manière restrictive ou discriminatoire de sorte qu'elles interdiraient en pratique aux commissaires-priseurs judiciaires nouvellement installés de promouvoir leurs services auprès de clients potentiels, et donc d'élargir leur clientèle ;</li> <li>- permettant le recours à d'autres types de médias (radio, réseaux sociaux...) que ceux actuellement prévus ;</li> <li>- autorisant l'emploi de panneaux et panonceaux indiquant que l'office est nouvellement créé ;</li> <li>- permettant l'organisation d'évènements où peuvent être conviés des clients potentiels, par exemple à l'occasion de l'inauguration des locaux de l'office créé.</li> </ul>
<p><b><u>Recommandation n° 14 :</u></b></p>	<p>Mettre un terme au « monopole à la résidence » des commissaires-priseurs judiciaires, étendu par l'ordonnance aux commissaires de justice, en supprimant, au III de l'article 2 de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice, les mots suivants : « à l'exception des communes où est établi un office de commissaire de justice. Cette exception n'est pas applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ».</p>
<p><b>CINQUIÈME SÉRIE DE RECOMMANDATIONS EN VUE D'AMÉLIORER LE DISPOSITIF D'ÉLABORATION DES CARTES</b></p>	
<p><b><i>Sous-série 5.1. Élargissement de la liberté d'installation à l'Alsace-Moselle</i></b></p>	
<p><b><u>Recommandation n° 15 :</u></b></p>	<p>Associer l'Autorité à l'élaboration du rapport prévu au VII de l'article 52 de la loi du 6 août 2015 sur l'opportunité d'étendre l'application de la liberté d'installation aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.</p>
<p><b><u>Recommandation n° 16 :</u></b></p>	<p>Évaluer les besoins en nouveaux offices de commissaire de justice à compter du 1er juillet 2022, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, selon une analyse économique comparable à celle mise en œuvre par l'Autorité dans le cadre du présent avis.</p>
<p><b><i>Sous-série 5.2. Optimisation des procédures de collecte des données économiques nécessaires à l'élaboration des recommandations de créations d'offices</i></b></p>	
<p><b><u>Recommandation n° 17 :</u></b></p>	<p>Ajouter les données suivantes à la liste des données collectées dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 septembre 2018 dans le cadre de sa mission d'élaboration des cartes prévues à l'article 52 de la loi Macron : le « nombre d'actes » (ventilé par grandes catégories), l'âge</p>

Numéro de la recommandation	Libellé de la recommandation
	et le sexe des titulaires ou associés et la localisation et le nombre de bureaux annexes.
<b><u>Recommandation n° 18 :</u></b>	Procéder à la publication régulière par le ministère de la justice des statistiques sur les évolutions démographiques des professions concernées et le nombre d'offices ministériels créés.
<b><u>Recommandation n° 19 :</u></b>	Procéder à l'archivage sur le site OPM, par le ministère de la justice, des documents qu'il y publie.
<b><i>Sous-série 5.3. Mise en place de moyens permettant une analyse plus précise de l'activité des offices</i></b>	
<b><u>Recommandation n° 20 :</u></b>	Rendre obligatoire la mise en place d'un outil de suivi de l'activité des bureaux annexes.
<b><i>SIXIÈME SÉRIE DE RECOMMANDATIONS EN VUE D'AMÉLIORER L'ACCÈS DES FEMMES ET DES JEUNES AUX OFFICES</i></b>	
<b><u>Recommandation n° 21 :</u></b>	Étendre à la profession de commissaire-priseur judiciaire le dispositif prévu par l'ordonnance n° 2015-949 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des hommes et des femmes au sein des ordres professionnels.
<b><u>Recommandation n° 22 :</u></b>	Faciliter l'articulation entre la vie privée et la vie professionnelle des commissaires-priseurs judiciaires en améliorant les conditions des congés maternité ou paternité des professionnels concernés, notamment en mettant en place un système de « commissaire-priseur judiciaire remplaçant » lors de ces congés.